



## **Professionalisation des associations sportives cantonales**

### **CONDITIONS D'OCTROI**

#### **1. BUTS**

- 1.1. Le canton souhaite renforcer son soutien aux associations sportives cantonales afin de favoriser une professionnalisation de ces structures.
- 1.2. Le présent document vise à permettre aux associations cantonales de proposer, puis mettre en œuvre des actions et mesures visant à leur professionnalisation ou à une facilitation de leur fonctionnement.

#### **2. BÉNÉFICIAIRES**

- 2.1. Peuvent déposer une demande de soutien, les associations faïtières cantonales :
  - reconnues par Swiss Olympic ou Jeunesse+Sport ;
  - reconnues par l'Association Genevoise des Sports (AGS) ou par la fédération sportive nationale de référence ;
  - exerçant leur activité dans le canton de Genève ;
  - promouvant, organisant et développant la pratique de la discipline sportive sur le canton ;
  - fédérant au moins deux clubs sur le canton dans une discipline sportive, ou constituant le seul club du canton, et être reconnue par la fédération nationale comme l'entité de référence au niveau cantonal.

#### **3. FORMES ET CARACTÉRISTIQUES DU SOUTIEN**

- 3.1. Une aide financière peut être octroyée :
  - pour un projet visant à la promotion de la relève ou à la professionnalisation des associations faïtières dans les domaines de la prévention, de l'inclusion ou de la gestion administrative ;
  - pour des mesures facilitant le fonctionnement des associations faïtières (ex: communication, comptabilité, prévention, promotion du sport, etc.).
- 3.2. Le soutien est régi par une convention de prestations entre l'État de Genève, soit pour lui l'office cantonal de la culture et du sport, et l'association bénéficiaire.
- 3.3. Est en principe exclu de ce soutien le financement de postes ou de mesures déjà existants.

#### **4. CONTENU DES DOSSIERS**

- 4.1. Le dossier doit être composé des pièces suivantes :
  - Une présentation détaillée du projet ;
  - Un budget détaillé du projet ;

- Les comptes établis et vérifiés du dernier exercice et les comptes en l'état de l'exercice en cours ;
- Les statuts et la liste des membres du Comité ou du Conseil ;
- Une attestation d'affiliation à une caisse de compensation ;
- Une personne de contact pour le suivi du dossier.

## **5. DÉLAI DE DÉPÔT DES DEMANDES**

- 5.1. Le dossier peut être envoyé jusqu'au 30 juin 2025 au plus tard, via courriel à [valentin.marclay@etat.ge.ch](mailto:valentin.marclay@etat.ge.ch).
- 5.2. Les dossiers incomplets ou soumis hors délai ne seront pas traités.

## **6. DEVOIR D'INFORMATION**

- 6.1. Les bénéficiaires sont tenus et tenues d'informer l'office cantonal de la culture et du sport de toute modification importante dans le déroulement de leur projet.
- 6.2. Les comptes annuels présentés conformément à la directive transversale du Conseil d'État et un compte rendu de la réalisation du projet doivent être fournis dans les quatre mois après la clôture des comptes suivant la réalisation du projet.
- 6.3. En cas de bénéfice, les dispositions de la loi cantonale sur les indemnités et les aides financières en matière de restitution lorsqu'elles sont mentionnées dans la décision d'octroi, sont applicables.

## **7. COMMUNICATION**

- 7.1. Le bénéficiaire fait mention explicite et lisible, sur tous les documents écrits ou multimédias édités en relation avec le projet (affiches, dépliants, brochures, pages web, rapports d'activités, etc.), du soutien accordé sous la forme suivante : "Avec le soutien de la République et canton de Genève".
- 7.2. Les armoiries de la République et canton de Genève doivent figurer de manière visible sur tout support promotionnel si les logos d'autres partenaires sont présents. Elles peuvent être obtenues sur demande à [sport@etat.ge.ch](mailto:sport@etat.ge.ch).

## **8. ENTRÉE EN VIGUEUR**

- 8.1. Les présentes conditions d'octroi entrent en vigueur le 25 mars 2025.